

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION ET DES ENQUÊTES

DATE : LE 7 NOVEMBRE 2002

OBJET : CALCUL DU REVENU IMPOSABLE D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

N/RÉF. : 01-010424

La présente fait suite à la demande d'interprétation de *****
concernant l'objet mentionné en rubrique que votre prédécesseur,
*****, nous a transmise le ** ** **.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de cette demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

FAITS :

Selon les faits soumis dans la demande, nous comprenons que :

- ***** (ci-après désignée « **** ») est une société américaine dont le siège social est situé dans l'État de *****.
- Les opérations de **** consistent en la vente *****
*****.
*****. Ces biens sont vendus dans des établissements permanents de **** situés au Canada.
- Pour les années financières se terminant le ***** et le *****
*****, **** a soustrait de son revenu imposable des revenus de

placements au montant de **** \$ et **** \$ respectivement. Ces revenus proviennent plus précisément de fonds excédentaires investis dans les valeurs mobilières de *****
*****.

- Une analyse des surplus de liquidités de **** faisant suite à une vérification montre que les fonds excédentaires investis dans les ***** proviennent des affaires de **** au Canada. De plus, une analyse détaillée de la variation mensuelle des liquidités pour les années ***** a permis de déterminer des soldes permanents de liquidités non requises pour les opérations courantes de la société. Le résultat de l'analyse montre les revenus de placements suivants :

<u>*****</u>	<u>*****</u>	<u>*****</u>	<u>*****</u>
***** \$	***** \$	***** \$	***** \$

- Suite à cette vérification, le Ministère se propose de refuser la déduction des revenus de placements provenant des ***** dans le calcul du revenu net fiscal de ****.

DEMANDE :

***** est d'avis que les revenus de placements de **** provenant des ***** et gagnés à même les surplus de liquidités de nature permanente doivent être inclus dans le calcul de son revenu imposable étant donné que ces surplus sont générés par les opérations de **** effectuées au Canada.

**** est d'avis contraire et s'appuie sur le *Bulletin d'interprétation IMP. 771-1* daté du 17 mai 1982 et intitulé « Corporation étrangère — Affaires faites au Québec et ailleurs », étant donné que ce bulletin mentionne, à son deuxième paragraphe, que le revenu imposable d'une société étrangère est établi en ne tenant compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que la société exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par un personne distincte. Or, étant donné que les revenus de placements provenant des ***** ne se qualifient pas à titre de revenu d'entreprise ou d'affaires attribuable à ses établissements canadiens, **** croit que ces revenus ne doivent pas être inclus dans le calcul de son revenu imposable. **** fait également valoir que les décisions relatives aux fonds investis dans les ***** sont prises par la direction à partir de l'État de ***** , et que les activités d'investissements des fonds excédentaires sont négligeables par rapport à ses activités principales.

Dans ce contexte, ***** nous soumet les deux questions suivantes :

- Les revenus d'intérêt gagnés par une société étrangère sur des surplus de fonds générés par son entreprise au Canada sont-ils imposables au Québec ?
- La réponse est-elle la même, que ces revenus soient des revenus de biens (surplus de fonds permanents non nécessaires à l'entreprise) ou des revenus accessoires au revenu d'entreprise (surplus de fonds nécessaires à l'entreprise) ?

OPINION :

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi »), toute personne qui, notamment, est une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. Le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi précise de plus que lorsqu'une société visée à l'article 22 de la Loi a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi, représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi. Ce dernier paragraphe prévoit que la façon de calculer cette proportion est établie par les règlements.

Lorsqu'une société se qualifie à titre de « société étrangère » en vertu de l'article 771R34 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981 c. I-3, r. 1, ci-après désigné le « Règlement »), la proportion prévue au paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi qui s'applique à son égard est déterminée à l'article 771R35 du Règlement. Plus précisément, cet article prévoit que la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société étrangère se calcule en ne tenant compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que la société exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte.

Or, puisque cette proportion ne tient compte que des affaires d'une société étrangère attribuables à des établissements canadiens, le revenu imposable d'une telle société doit être également établi, comme le précise le deuxième paragraphe du *Bulletin d'interprétation IMP. 771-1*, en ne tenant compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que la société exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte. À des fins de simplification, nous appellerons « revenu imposable canadien » le revenu imposable établi de cette façon.

En réponse aux deux questions qui nous sont soumises, nous sommes d'avis qu'une société étrangère, au sens de l'article 771R34 du Règlement, qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition donnée, n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu imposable canadien le revenu d'intérêt qui constitue du revenu de biens (par opposition au revenu d'entreprise), dans la mesure où ce revenu fait par ailleurs l'objet de l'impôt déduit à la source en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e suppl.). En effet, l'assujettissement de ce revenu d'intérêt à l'impôt prévu à la partie I de la Loi entraînerait une surimposition compte tenu que l'impôt de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne fait pas l'objet de l'abattement fédéral d'impôt prévu à la partie I de cette même loi à l'égard du revenu imposable gagné dans une province. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis qu'un tel revenu d'intérêt n'est pas imposable au Québec.

Afin d'établir si des revenus d'intérêt d'une société constituent du revenu d'entreprise ou du revenu de biens, il y a lieu de se référer aux critères usuels établis par les tribunaux en matière fiscale pour différencier un revenu de biens d'un revenu d'entreprise. À ce sujet, nous vous référons aux commentaires du Ministère en réponse à la question 1.20 de la *Table ronde sur la fiscalité provinciale* du Congrès 92 de l'APFF, où il est fait mention que la question de savoir si le revenu d'une société constitue un revenu d'entreprise ou de biens est une question de fait. Ces commentaires font notamment part que l'on est en présence d'un revenu d'entreprise ou de biens selon que les faits démontrent ou non une certaine ampleur des activités des employés de la société reliées aux placements, le nombre important et la valeur relativement élevée de ces opérations, l'importance de la proportion des intérêts reçus par rapport au revenu global de la société ainsi que celle de la proportion de la valeur totale des placements par rapport à la valeur totale de l'actif de la société ; qu'à défaut de pouvoir qualifier le revenu d'intérêt sur la base de ces critères, il faut notamment examiner la possibilité de qualifier ce revenu de revenu qui se rapporte directement ou de manière accessoire à une entreprise de la société ou de revenu provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise ; il faut alors prendre en considération le degré de dépendance financière entre les placements générant le revenu d'intérêt et l'entreprise de la société.

Si le revenu d'intérêt d'une société étrangère se qualifie à titre de revenu tiré d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada et qu'en conséquence ce revenu n'est pas assujéti à l'impôt de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il doit être inclus dans le calcul du revenu imposable canadien de la société étrangère et sera alors assujéti à l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi dans la proportion, prévue à l'article 771R35 du Règlement, qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada. Il convient toutefois de souligner que, dans ce cas, que le revenu brut servant à calculer cette proportion à

l'article 771R3 du Règlement ne comprendra pas, conformément à l'article 771R4 du Règlement, les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance garantie par une hypothèque.
